

Arrêt

n° 80 102 du 25 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 13 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 juillet 2008, la partie requérante s'est mariée en Turquie avec un ressortissant belge.

Elle est arrivée en Belgique le 10 juin 2009, sur base d'un visa de regroupement familial qui lui a été octroyé le 16 mars 2009.

Le 3 août 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjointe de Belge. Le 25 septembre 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

En date du 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 14 octobre 2010.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, qui a été rejeté par l'arrêt n° 59 042 du 31 mars 2011.

En date du 13 juillet 2011, la partie requérante a réintroduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjointe d'un Belge (annexe 19ter).

En date du 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 28 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

C.P.A.S.

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 13/07/2011 en qualité de conjoint de Belge, à savoir Monsieur [D.B.] (NN [XXXX]), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources du ménage (CPAS).

L'intéressé bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Dison depuis le 30/11/2011 pour un montant mensuel de 513.46 euros. Or, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après l'UE), des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 40ter et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que « les ressources du couple ne seraient pas suffisantes pour former un ménage commun » et soutient, dès lors, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions légales et principes repris au moyen. Elle fait valoir que la directive 2004/38/CE prévoit le droit de tous les citoyens de l'UE et des membres de leur famille de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Elle renvoie également à la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial et soulève que celle-ci « octroie, s'agissant de ressortissant (sic.) ne possédant pas la citoyenneté européenne, des droits minima qui doivent nécessairement être reconnus aux bénéficiaires de la directive 2004/38/CE. » Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 et en déduit que la partie défenderesse ne pouvait analyser sa situation en imposant comme référence le seul revenu

d'intégration sociale. Elle affirme qu'elle aurait, au contraire, dû analyser les besoins propres du couple en tenant compte de la situation initiale du conjoint rejoint qui bénéficiait déjà de l'aide du C.P.A.S.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 8 et 12 de la CEDH « *puisque sa décision constitue un obstacle à la réunion des époux et à leur droit fondamental de vivre ensemble alors qu'elle avait déjà reconnu ce droit aux intéressés (...) par le passé sans jamais opposer aux époux de conditions financières.* » Elle considère par conséquent que la partie défenderesse avait déjà reconnu que les époux disposaient de suffisamment de ressources pour vivre ensemble et que « *soumettre le droit des époux de vivre ensemble à des conditions financières est contraire aux articles 8 et 12 de la CEDH et manquent en proportionnalité. Que l'attitude de l'Etat belge est d'autant plus disproportionnée que les besoins propres du ménage n'ont jamais été analysés in concreto.* »

Elle soutient enfin que la décision querellée est discriminatoire et viole par conséquent les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, vu qu'elle n'aurait pas été traitée de la même manière si elle avait été la conjointe d'un citoyen de l'UE d'une autre nationalité que belge, et ce sans justification objective et raisonnable. Elle en conclut que la partie défenderesse a également violé l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 8 de la CEDH.

Elle relève, par ailleurs, au vu de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est erronée, insuffisante et inadéquate de sorte qu'elle viole l'article 62 de la Loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe ensuite que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que conjointe d'un Belge, est régie par l'article 40ter de la Loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o...)

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

(...) »

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel le ressortissant belge rejoint « *bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Dison depuis le 30/11/2011 pour un montant mensuel de 513.46 euros.* »

Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, se limite à invoquer l'inconstitutionnalité ou la non-conformité de l'article 40ter précité, au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ou des directives 2003/86 et 2004/38, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE et des articles 8 et 12 de la CEDH questions pour lesquelles le Conseil de céans n'est pas compétent, de sorte que ledit constat doit être considéré comme établi et suffit à justifier la décision entreprise.

Au surplus, le Conseil observe que la directive 2003/86 précitée concerne le regroupement familial au sein de l'UE des ressortissants de pays tiers et ne s'applique donc nullement lorsque le regroupant est un citoyen de l'UE, de sorte que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, le mari de la requérante étant belge. En effet, l'article 1^{er} de la directive 2003/86 dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.* » L'article 3, § 3 de cette directive précise, quant à lui, que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Quant à la directive 2004/38, elle n'est pas plus pertinente en l'espèce dès lors que son application est limitée aux cas où le citoyen de l'Union, qui ouvre le droit au regroupement familial pour les membres de sa famille, se trouve en dehors de son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, la requérante demandant le regroupement familial en Belgique avec son conjoint belge.

S'agissant de l'argument selon lequel, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE développée dans l'arrêt Chakroun susmentionné, « *la partie défenderesse ne pouvait analyser la situation du couple en imposant comme référence le seul revenu d'intégration sociale* », le Conseil constate, outre le fait qu'il s'agit d'un grief pour lequel il n'est pas compétent, qu'il procède d'une mauvaise compréhension de la part de la partie requérante des motifs de la décision contestée. La partie défenderesse ne lui reproche pas d'avoir des revenus inférieurs au revenu d'intégration sociale, sans avoir pris en compte les besoins propres du couple, mais bien le fait que « *l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.* »

3.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 8 et 12 de la CEDH ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la partie requérante invoque le caractère disproportionné de la décision querellée, non pas au regard de sa vie familiale avec son mari, mais bien en raison de l'existence de conditions financières résultant de l'article 40ter précité, de sorte que cette articulation du moyen n'est pas relevante. La partie requérante se limite, en effet, en termes de requête, à considérer que « *soumettre le droit pour des époux de vivre ensemble à des conditions financières est contraire aux articles 8 et 12 de la CEDH et manque en proportionnalité. Que l'attitude de l'Etat belge est d'autant plus disproportionnée que les besoins propres du ménage n'ont jamais été analysés in concreto.* » Cependant, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne démontre de la sorte aucunement en quoi, concrètement, la motivation litigieuse aurait violé ledit article 8.

Au surplus, la circonstance que la partie défenderesse ait précédemment reconnu le séjour à la partie requérante sur base de l'ancien article 40ter de la Loi, lequel n'imposait pas de condition de ressources, n'est pas plus pertinente en l'espèce et ne permet pas d'affirmer que la partie défenderesse aurait déjà considéré que les ressources des époux étaient suffisantes pour qu'ils puissent s'installer ensemble.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a pu, valablement et sans violer les dispositions et principes visés au moyen, conclure que la requérante « *ne remplit pas les conditions légales [de l'article 40ter de la loi] pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge* » dès lors que « *les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.* ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA